

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/03

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport des communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière, réseau de transport Sol'R du secteur du Val Bréon et de Tournan-en-Brie et ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie » - Projets de conventions.

- Cantons : Tournan-en-Brie, Rozay-en-Brie.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale trois projets de convention d'une année. Le premier projet concerne le réseau de transport desservant les communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière, le second concerne le réseau de transport Sol'R du secteur du Val Bréon et de Tournan-en-Brie et le troisième concerne la ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux / Marles-en-Brie ». La participation financière annuelle du Département pour chacun de ces projets s'élèverait respectivement à **13 819 €, 93 099 € et 17 100 €**

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « transports publics ».

Au mois de septembre 2006, le réseau initial de transport de la région de Tournan, conventionné avec le Département depuis 9 années, a été scindé en deux réseaux distincts. D'une part, le réseau de transport des communes de Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière composé de 8 lignes et d'autre part, le réseau de transport de la Communauté de communes du Val Bréon composé de 6 lignes.

A compter du mois de septembre 2009, à la demande des communes concernées, les périmètres de ces deux réseaux sont à nouveau modifiés. Tout d'abord, les communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière ont décidé de s'associer pour gérer leur réseau de transport. La Commune de Tournan-en-Brie a décidé pour sa part de se tourner vers le réseau de transport géré par la Communauté de communes du Val Bréon et baptisé Sol'R. Enfin, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres a décidé de se doter de la compétence transport et sera désormais signataire de la convention relative au réseau Sol'R aux côtés de la Communauté de communes du Val Bréon et de la Commune de Tournan. Un redécoupage des lignes doit par conséquent être opéré.

Les conventions actuellement en vigueur pour chacun de ces deux réseaux ainsi que celle relative à la ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie SNCF » située dans le même bassin de déplacements sont arrivées à échéance le 31 août 2009. Il convient donc de fixer les modalités permettant d'assurer la continuité des services pour l'ensemble des communes desservies et d'acter l'ensemble de ces modifications.

### **1) Réseau des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière**

Ce réseau est désormais composé de 6 lignes régulières existantes qui assurent la desserte des actifs en direction des gares, le transport des scolaires vers leurs établissements respectifs ainsi que la desserte interne de chacune des deux communes. Il dessert un bassin de 28 311 habitants et nécessite la mise en place de 10 véhicules parcourant 296 095 kilomètres annuels. Deux des six lignes appartenaient au réseau initial et bénéficient de l'aide financière du Département. Les autres lignes desservent Ozoir et sont en partie financées par la commune.

Une étude de restructuration de ce réseau est actuellement menée en partenariat entre les deux communes, le Conseil général et la société de transport N°4 Mobilités. Les réflexions en cours s'appuient sur les conclusions de l'étude transport pilotée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) en 2007/2008. L'aboutissement de ce travail devrait permettre d'aboutir à la mise en place de nouveaux services à l'horizon 2010, notamment par la mise en place d'une liaison intercommunale structurante. Cela se concrétisera probablement par une demande des deux communes d'un financement du Département à hauteur de 50% des coûts de l'ensemble du réseau.

Dans cette attente, le projet de convention d'un an qui vous est présenté prévoit, comme les années précédentes, une participation financière du Département au fonctionnement des deux anciennes lignes du réseau de la région de Tournan, soit une participation annuelle stable de **13 819 €** correspondant à 50% du déficit d'exploitation de ces lignes.

### **2) Réseau Sol'R**

Ce réseau de transport assure principalement la desserte des collégiens et lycéens en direction de leurs établissements scolaires situés à Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ainsi que le rabattement des actifs en direction des gares de Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie aux heures de pointe du matin et du soir.

Il dessert un bassin de 26 936 habitants et est désormais constitué de 8 lignes régulières parcourant 466 206 kilomètres annuels au moyen de 14 véhicules. Six des huit lignes appartenaient au réseau initial et bénéficient de l'aide financière du Département en complément de la Communauté de communes du Val Bréon et de la Commune de Tournan. Les deux autres sont en partie financées par la Communauté de communes du Val Bréon et la Communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Afin d'améliorer l'accès de leurs habitants aux zones d'activités du secteur (Val Bréon, Tournan, Fontenay, La Houssaye, Presles), les collectivités réfléchissent actuellement à la création de nouveaux services dont la mise en place est envisagée à l'horizon 2010. Une participation financière complémentaire du Département sera alors sollicitée pour la mise en place de ces nouveaux services.

Dans cette attente, il convient de fixer les modalités permettant d'assurer la continuité des services existants.

Le projet de convention d'un an qui vous est présenté prévoit, comme les années précédentes, une participation financière du Département au fonctionnement des six anciennes lignes du réseau initial, soit une participation annuelle stable de **93 099 €** correspondant à 50% du déficit d'exploitation de ces lignes.

### **3) Ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie »**

La ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie » est conventionnée avec le Conseil général, le Syndicat mixte pour le transport de voyageurs à la gare SNCF de Marles-en-Brie et la société Darche Gros depuis 1999.

La convention conclue entre le Syndicat, le Département et la société Darche Gros est arrivée à échéance le 31 août 2009.

Un projet visant l'intégration de la desserte des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie au réseau de transport Sol'R du secteur du Val Bréon et de Tournan-en-Brie est actuellement en cours d'étude et pourrait aboutir à la mise en place d'une offre de transport restructurée à l'horizon 2010.

Dans cette attente et compte tenu des réels besoins de mobilité des habitants de ces deux communes, je vous propose de poursuivre pour une année le soutien financier du Département à cette ligne de bassin.

Durant cette période et comme les années précédentes la participation du Département sera forfaitaire et fixée annuellement à **17 100 €**.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 3/03 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. GARCIA  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. SATIAT  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport des communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière, réseau de transport Sol'R du Val Bréon et de Tournan-en-Brie, ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie » - Projets de convention.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et des Communes – réseau de Transport « Gretz/Ozoir », joint en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'approuver le projet de convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie – réseau de Transport « Sol'R », joint en annexe 2 à la présente délibération,

Article 3 : d'approuver le projet de convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat – ligne de bassin 097 097 033 « Lumigny–Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie » joint en annexe 3 à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



Annexe 1

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES  
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES  
RESEAU DE TRANSPORT DE GRETZ/OZOIR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 septembre 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée au 69 rue de Paris – 77220 Gretz-Armainvilliers,

- **LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée au 43 avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir la Ferrière,

Ci-après désignées collectivement "les Communes",

**D'UNE PART,****ET**

- **LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77 680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désigné "l'exploitant",

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI****PREAMBULE**

En septembre 2006, les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie jusqu'ici adhérentes au réseau de transport de la région de Tournan, ont souhaité créer leur propre réseau de transport en association avec la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

En 2009, les communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière ont décidé de créer leur propre réseau de transport. La commune de Tournan-en-Brie a pour sa part décidé de se tourner vers le réseau de transport Sol'R.

Le réseau de transport des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière est désormais composé de 6 lignes régulières existantes permettant d'assurer, à compter de septembre 2009 et sans modification d'offre, la desserte des actifs en direction des gares et le transport des scolaires vers leurs établissements respectifs.

Une étude de restructuration de ce réseau est actuellement menée par les deux communes, le Conseil général et le transporteur et devrait permettre d'aboutir à la mise en place de nouveaux services à l'horizon 2010.

Dans cette attente, il convient de conclure la présente convention fixant pour une année les modalités de fonctionnement et de financement de ce réseau de transport.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et les Communes apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes suivantes :

- 003 003 011 « Gretz-Tournan »
- 003 003 018 « Tournan-Gretz-Torcy »
- 003 003 201 « Urbain Ozoir Clos la Vigne »
- 003 003 202 « Urbain Ozoir La Doure »
- 003 003 203 « Ozoir Poirier – Ozoir Campus »
- 003 003 008 « Ozoir Belle Croix – Ozoir gare RER »

décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES**

### **2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et les Communes disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

### **2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département et les Communes doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et les Communes se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et les Communes proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

### **2-3 Actions de promotion**

Le Département et les Communes peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches.....).

### **2-4 Participation financière**

Le Département et les Communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes décrites à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et les Communes de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et les Communes à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et aux Communes.

### **3-3 Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.



L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et les Communes dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et les Communes de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et les Communes sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par les Communes où par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés, les participations du Département et des Communes seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et des Communes à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département ou des Communes tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Condition d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et les Communes.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile de France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou les Communes doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

#### **d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les voitures et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

### **3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

#### **a) Horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et des Communes.

#### **b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur,

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

#### **c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent y être portées :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaire pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département et du STIF au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

### **3-9 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et des Communes.

### **3-10 Charges d'exploitation**

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

### 3-11 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et aux Communes:

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et des Communes définie à l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 4 - FINANCEMENT

### 4-1 Versement d'une participation financière

#### a) Montant

Pour les lignes 11 et 18, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **27 638 €**.

Pour les lignes 201, 202, 203 et 8, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **164 117 €**.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

#### b) Description des mécanismes financiers

Le Département et les communes s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière. Cette participation est définie à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base des comptes d'exploitation prévisionnels ci-dessus. Ils constituent l'assiette du subventionnement du Département et des communes.

En aucune façon les participations du Département (P) et des communes (G, O) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Pour les lignes 11 et 18, les participations définitives du Département (P) et de la commune de Gretz (G) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Année 1 :} & P & = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}} ] \\ & G & = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}} ] \end{array}$$

Pour les lignes 201, 202, 203 et 8, la participation financière annuelle de la commune d'Ozoir (O) est forfaitaire et s'élève à 104 622 €. Cette participation est actualisée selon les mécanismes définis à l'article 4-2 de la présente convention.

Pour ces 4 lignes, le déficit résiduel est pris en charge par l'exploitant.

### 4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et de la participation de la Commune d'Ozoir et calcul du déficit réel

**a) Actualisation du déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ ) et de la participation de la Commune d'Ozoir**

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ ) et la participation de la Commune d'Ozoir sont actualisés selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$DBase_n = DBase_o (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE Identifiant n°00641310

**S** Ministère du travail indice EKO Identifiant INSEE n°0646785

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** indice autocars INSEE Identifiant n°0850521

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

**b) Calcul du déficit réel constaté ( $D_{réel}$ )**

Pour l'exercice d'exploitation, le déficit réel ( $D_{réel}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par les exploitants dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

$C_{act}$  correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

**4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et des Communes**

Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2009 à août 2010), le Département et les Communes verseront leur participation à l'exploitant en quatre versements trimestriels.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

**4-4 Informations bancaires**

Le versement des participations financières du Département et des Communes sera effectué sur le compte de l'exploitant qui devra leur fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le département et les Communes peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et les Communes qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et les Communes tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

## **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** : la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou les Communes dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** : la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou les Communes après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

**8-3** : en cas de résiliation, le Département et/ou les Communes pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou les Communes au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et les Communes se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou des Communes à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département et des Communes.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,

Melun le

**Pour le Département  
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

**Pour la société N°4 Mobilités,**

Le Directeur

**Pour la Commune de  
Gretz-Armainvilliers,**

Le Maire

**Pour la Commune  
d'Ozoir-la-Ferrière,**

Le Maire

## Réseau Gretz/Ozoir

<i>Autorité organisatrice locale :</i>	<i>Communes de Gretz et Ozoir</i>
<i>Population :</i>	<i>28 311 habitants</i>
<i>Entreprise :</i>	<i>Société N°4 Mobilités</i>
<i>Date de conventionnement :</i>	<i>sept.2009 (1 an)</i>

<i>Moyens affectés :</i>	<i>10 véhicules</i>
	<i>9,86 conducteurs</i>
	<i>296 095 kilomètres annuels</i>

### *Lignes du réseau (6):*

- 11 Gretz – Tournan
- 18 Tournan – Gretz - Torcy
- 201 Ozoir-la-Ferrière urbain Clos-la-Vigne
- 202 Ozoir-la-Ferrière urbain La Douvre
- 203 Ozoir Poirier – Ozoir Campus
- 08 Ozoir-Belle-Croix – Ozoir gare RFR

### *Communes desservies (4):*

#### *Communes adhérentes (2)*

*Gretz Armainvilliers*

*Ozoir la Ferrière*

#### *Autres communes*

*desservies (2)*

*Tournan*

*Torcy*

### *Observations :*

*Les communes de Gretz et d'Ozoir la Ferrière se sont associées afin de créer leur réseau de transport. Ce réseau est composé de 6 lignes régulières existantes qui assurent la desserte des actifs en direction des gares, le transport des scolaires vers leurs établissements respectifs ainsi que la desserte interne de chacune des deux communes.*

*Une étude de restructuration de ce réseau est par ailleurs en cours et devrait permettre d'aboutir à la mise en place de nouveaux services à l'horizon 2010.*





## Annexe 2

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES  
DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL BREON ET DES  
SOURCES DE L'YERRES ET DE LA COMMUNE DE TOURNAN  
RESEAU DE TRANSPORT SOL'R**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 septembre 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée Place de la mairie, 77 610 Marles-en-Brie,

Ci-après désignée "la communauté de communes du Val Bréon",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée Grande rue – Les Ormeaux – 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Ci-après désignée "la Communauté de communes des Sources de l'Yerres",

- **LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du ... .., domiciliée 1 rue Edmond de Rothschild – BP 10027 – 77220 Tournan-en-Brie,

Ci-après désignée "la Commune",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents, 77 680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désigné "l'exploitant",

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

**PREAMBULE**

En septembre 2006, les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie jusqu'ici adhérentes au réseau de transport de la région de Tournan, ont souhaité créer leur propre réseau de transport en association avec la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

En 2009, les communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière ont décidé de s'associer afin de gérer leur réseau de transport. La commune de Tournan-en-Brie a pour sa part décidé de se tourner vers le réseau de transport Sol'R.

Le réseau Sol'R est désormais constitué de 8 lignes régulières qui assurent principalement la desserte des collégiens et lycéens en direction de leurs établissements scolaires situés à Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ainsi que le rabattement des actifs en direction des gares de Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie aux heures de pointe du matin et du soir.

Afin d'améliorer l'accès de leurs habitants aux zones d'activités du secteur (Val Bréon, Tournan, Fontenay, La Houssaye, Presles), les collectivités réfléchissent actuellement à la création de nouveaux services dont la mise en place est envisagée à l'horizon 2010.

Il convient donc de conclure la présente convention fixant pour une année les modalités de fonctionnement et de financement du réseau Sol'R.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes suivantes :

- 003 003 007 « Urbain de Tournan »
- 003 003 121 « Tournan – Gretz – Ozoir »
- 003 003 003 « Presles-Gretz-Tournan »
- 003 003 209 « Neufmoutiers-Les Chapelles B.-Tournan »
- 003 003 309 « Crèvecœur-La Houssaye-Tournan-Marles »
- 003 003 409 « Châtres-Liverdy-Tournan »
- 003 003 010 « Courpalay – Rozay – Fontenay – Marles »
- 003 003 021 « Rozay – Fontenay – Tournan »

décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES ET DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE**

#### **2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

#### **2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

#### **2-3 Actions de promotion**

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches....).

#### **2-4 Participation financière**

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie s'engagent à verser à l'exploitant la participation financière définie à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département, à la Communauté de communes du Val Bréon, à la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et à la Commune de Tournan-en-Brie.

### **3-3 Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département ou la Communauté de communes du Val Bréon ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres ou la Commune de Tournan-en-Brie pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés, les participations du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département ou de la Communauté de communes du Val Bréon ou de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres ou de la Commune de Tournan-en-Brie tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Condition d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile de France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté de communes du Val Bréon ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres ou la Commune de Tournan-en-Brie doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

#### **d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

### **3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

#### **a) Horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie.

#### **b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,

- le règlement intérieur,

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

#### **c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent y être portées :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

#### **3-9 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie.

#### **3-10 Charges d'exploitation**

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,

- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

#### **3-11 Compte rendu d'exploitation**

L'exploitant s'engage à transmettre au Département, à la Communauté de communes du Val Bréon, à la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et à la Commune de Tournan-en-Brie :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie définie à l'article 4 de la présente convention.

#### ARTICLE 4 - FINANCEMENT

##### 4-1 Versement d'une participation financière

###### a) Montant

Pour les lignes 3, 209, 309 et 409, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **161 754 €**.

Pour les lignes 10 et 21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **32 843 €**.

Pour les lignes 7 et 121, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **24 443 €**.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

###### b) Description des mécanismes financiers

Le Département, la Communauté de communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière. Cette participation est définie pour l'exercice d'exploitation, à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation ci-dessus. Ils constituent l'assiette du subventionnement du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie.

En aucune façon les participations du Département (P), de la Communauté de communes du Val Bréon (C), de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres (S) et de la Commune de Tournan-en-Brie (T) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Pour les lignes 3, 209, 309 et 409, les participations définitives du Département (P) et de la Communauté de communes du Val Bréon (C) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{aligned} \text{Année 1 : } \quad P &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}} ] \\ \quad \quad \quad C &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}} ] \end{aligned}$$

Pour les lignes 7 et 121, les participations définitives du Département (P) et de la Commune de Tournan-en-Brie (T) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{aligned} \text{Année 1 : } \quad P &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}} ] \\ \quad \quad \quad T &= 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}} ] \end{aligned}$$

Pour les lignes 10 et 21, les participations financières annuelles définitives de la Communauté de communes du Val Bréon (C) et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres (S) sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à 13 767 € et à 8 909 €.

#### 4-2 Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel

##### a) Actualisation du déficit base de conventionnement ( $D_{base}$ )

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base de conventionnement ( $D_{base}$ ) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{base_n} = D_{base_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE Identifiant n°00641310

**S** Ministère du travail indice EKO Identifiant INSEE n°0646785

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** indice autocars INSEE Identifiant n°0850521

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

##### b) Calcul du déficit réel constaté ( $D_{réel}$ )

Pour l'exercice d'exploitation, le déficit réel ( $D_{réel}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par les exploitants dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

$C_{act}$  correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes

de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans les comptes d'exploitation prévisionnels, qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

#### 4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune

Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2009 à août 2010), le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie verseront leur participation à l'exploitant en quatre versements trimestriels.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

#### 4-4 Informations bancaires

Le versement des participations financières du Département, de la Communauté de Communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie sera effectué sur le compte de l'exploitant qui devra leur fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

## **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** : la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** : la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

**8-3** : en cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département, la Communauté de Communes du Val Bréon, la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et la Commune de Tournan-en-Brie se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté de Communes du Val Bréon et/ou la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et/ou la Commune de Tournan-en-Brie à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.



**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département, de la Communauté de communes du Val Bréon, de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan-en-Brie.

Fait en **cinq exemplaires originaux**,

Melun le

**Pour le Département  
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

**Pour la Communauté de communes du Val  
Bréon,**

Le Président

**Pour l'entreprise  
N°4 MOBILITES,**

Le Directeur

**Pour la Commune  
de Tournan-en-Brie,**

Le Maire

**Pour la Communauté de communes des  
Sources de l'Yerres,**

Le Président



## Réseau de transport SOL'R

	<i>Communauté de communes des Sources de l'Yerres</i>
	<i>Commune de Tournan-en-Brie</i>
<i>Population :</i>	<i>26 936 habitants</i>
<i>Entreprise :</i>	<i>N°4 MOBILITÉS</i>
<i>Date de conventionnement :</i>	<i>sept.2009 (1 an)</i>

<i>Moyens affectés :</i>	<i>14 véhicules</i>
	<i>10,04 conducteurs</i>
	<i>466 206 kilomètres annuels</i>

<i>Lignes du réseau (8 ):</i>
<i>- 03 Presles – Gretz – Tournan</i>
<i>- 209 Neufmoutiers – Les Chapelles Bourbon – Tournan</i>
<i>- 309 Crèvecœur – La Houssaye – Tournan – Marles</i>
<i>- 409 Châtres – Liverdy – Tournan</i>
<i>- 10 Courpalay – Rozay – Fontenay - Marles</i>
<i>- 21 Rozay – Bernay – Fontenay – Marles – Tournan</i>
<i>- 7 Urbain-de-Tournan</i>
<i>- 121 Tournan – Gretz – Ozoir</i>

<i>Communes desservies (14):</i>		
<u><i>Communes adhérentes (12)</i></u>		<u><i>Autres Communes</i></u>
<i>Châtres</i>	<i>Les Chapelles-Bourbon</i>	<u><i>desservies (2)</i></u>
<i>Crèvecœur</i>	<i>Liverdy</i>	<i>Courpalay</i>
<i>Marles en Brie</i>	<i>NeufMoutiers</i>	<i>Gretz</i>
<i>Presles</i>	<i>La Houssaye</i>	
<i>Fontenay Trésigny</i>	<i>Bernay Vilbert</i>	
<i>Rozay</i>	<i>Tournan</i>	

### *Observations :*

*Ce réseau de transport assure principalement la desserte des collégiens et lycéens en direction de leurs établissements scolaires situés à Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ainsi que le rabattement des actifs en direction des gares de Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie aux heures de pointe du matin et du soir. Afin d'améliorer l'accès de leurs habitants aux zones d'activités du secteur (Val Bréon, Tournan, Fontenay, La Houssaye, Presles), les collectivités réfléchissent actuellement à la création de nouveaux services dont la mise en place est envisagée à l'horizon 2010.*



## Annexe 3

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE  
VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT  
LIGNE DE BASSIN  
"LUMIGNY-NEsLES-ORMEAUX / MARLES-EN-BRIE"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 septembre 2009, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département"

**LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS À LA GARE SNCF DE MARLES-EN-BRIE**, Etablissement public dont le siège est situé en l'hôtel de ville de Lumigny-Nesles-Ormeaux, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du comité syndical du .....

Ci-après désigné "le Syndicat"

**D'UNE PART**

**ET**

**LA SOCIÉTÉ DARCHE-GROS**, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 24 boulevard de la Marne, 77120 COULOMMIERS, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.301.272.035,

Ci après désigné "l'Exploitant"

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI**

**PREAMBULE**

Les réflexions en cours concernant la réorganisation de la desserte des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie devraient aboutir à la mise en place d'une offre nouvelle à l'horizon 2010/2011.

Dans cette attente, il convient de conclure la présente convention fixant pour une année les modalités de fonctionnement et de financement de cette ligne.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et le Syndicat apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation de la ligne :

**097 097 033 « Lumigny Nesles Ormeaux – Marles-en-Brie SNCF »**

décrite en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT****2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et le Syndicat disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

**2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département et le Syndicat doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Le Département et le Syndicat se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et le Syndicat proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

### **2-3 Actions de promotion**

Le Département et le Syndicat peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches.....).

### **2-4 Participation financière**

Le Département et le Syndicat s'engagent à verser à l'exploitant la participation financière définie à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et le Syndicat de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et le Syndicat à toute réunion concernant la ligne qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicule, poteaux d'arrêt...) affectés aux services conventionnés portent le logo du Département et du Syndicat.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et au Syndicat.

### **3-3 Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et le Syndicat dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et le Syndicat de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services, cas des grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou grèves.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et le Syndicat sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, l'entreprise fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département et le Syndicat pour faire assurer provisoirement les services.

A défaut les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et du Syndicat à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en oeuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide du STIF et de la Région.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département ou du Syndicat tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Conditions d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et le Syndicat.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

#### **d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

### **3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

#### **a) Horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire de la ligne régulière conventionnée décrite à l'article 1 de la présente convention, de la tenir à disposition du public et de la diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ce document devra porter les logos du Département de Seine-et-Marne et du Syndicat.

#### **b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires de la ligne doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

#### **c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri voyageurs.

Les informations suivantes doivent y être portées :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne,
- destination,
- schéma de la ligne,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaire pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département, du Syndicat et du STIF au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation de la ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

#### **3-9 Cession de la ligne conventionnée**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers la ligne sous contrat sans autorisation formelle du Département et du Syndicat.

#### **3-10 Charges d'exploitation**

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

#### **3-11 Compte rendu d'exploitation**

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et au Syndicat :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et du Syndicat défini à l'article 4 de la présente convention.



## ARTICLE 4 – FINANCEMENT

### 4-1 Versement d'une participation financière

Conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **69 000 € TTC**.

Les participations financières annuelles du Département et du Syndicat sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à **17 100 €** et **10 100 €**.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

### 4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

#### a) Actualisation du déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ )

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement ( $D_{base}$ ) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Base_n} = D_{Base_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE Identifiant n°00641310

**S** Ministère du travail indice EKO Identifiant INSEE n°0646785  
indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** indice autocars INSEE Identifiant n°0850521  
indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

#### b) Calcul du déficit réel ( $D_{réel}$ )

Pour l'exercice d'exploitation, le déficit réel ( $D_{réel}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$C_{act}$  correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

$R_{réel}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grèves, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, les pénalités appliquées par le STIF seront également appliquées au montant total des charges TTC tel que défini dans le compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 à la présente convention.

### 4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat

Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2009 à août 2010), le Département et le Syndicat verseront leur participation respective à l'exploitant en deux fois.

Le premier versement interviendra 3 mois après la signature de la présente convention et le deuxième versement dès réception des documents définis à l'article 3-11 de la présente convention.

#### **4-4 Informations bancaires**

Le versement des participations financières du Département et du Syndicat sera effectué sur le compte de l'exploitant qui devra leur fournir un relevé d'identité bancaire.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le Département et le Syndicat peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et le Syndicat qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et le Syndicat tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION - RESTITUTION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1 :** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2 :** la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

**8-3 :** en cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et le Syndicat se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou du Syndicat à l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation de la ligne.

Fait en trois exemplaires originaux,

Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

**Pour le Syndicat Mixte  
pour le transport de voyageurs  
à la gare de Marles-en-Brie,**

Le Président

**Pour la Société Darche Gros,**

le Directeur



# LUMIGNY NESLES ORMEAUX – MARLES EN BRIE SNCF

Cette ligne conventionnée depuis 1998 a pour vocation d'acheminer les actifs des communes de Lumigny Nesles Ormeaux et de Marles à la gare SNCF de Marles-en-Brie.

Dans le cadre du projet de restructuration du réseau de transport Sol'R organisé et financé par la Communauté de communes du Val Bréon, la réorganisation de cette desserte est actuellement à l'étude et pourrait aboutir à la mise en place d'une offre nouvelle à l'horizon septembre 2010.

Code STIF	Désignation	Autorité gestionnaire locale	Nb d'arrêts	Nb AR Sem.	Nb AR sam.	Nb AR dim.	Nb autocars	Kms annuels	Nb voyages quotidiens	Exploitant
097. 097. 033	« Lumigny Nesles Ormeaux – Marles en Brie »	Syndicat Mixte pour la gare de Marles en Brie	11	2 A 3 R	0	0	1	34 764	33	Darche Gros



